Informations de base

2010/0814(NLE) NLE - Procédures non législatives Décision	Procédure terminée
Système d'information Schengen: application à la Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen Voir aussi 2017/0808(CNS) Voir aussi 2018/0802(CNS) **Subject** 7.10.04 Franchissement et contrôles aux frontières extérieures, visas **Zone géographique** Bulgarie Roumanie	

Acteurs principaux

Parlement européen

Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures	COELHO Carlos (PPE)	20/04/2010

Conseil de l'Union européenne

Formation du Conseil	Réunions	Date
Affaires générales	3010	2010-04-26
Agriculture et pêche	3025	2010-06-29

Commission européenne

DG de la Commission	Commissaire
Justice et consommateurs	MALMSTRÖM Cecilia

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
24/02/2010	Publication de la proposition législative	06714/2010	Résumé
11/03/2010	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
26/04/2010	Adoption de résolution/conclusions par le Conseil		Résumé
10/06/2010	Vote en commission		Résumé
11/06/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0199/2010	
15/06/2010	Débat en plénière		

17/06/2010	Décision du Parlement	T7-0229/2010	Résumé
17/06/2010	Résultat du vote au parlement		
29/06/2010	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
29/06/2010	Fin de la procédure au Parlement		
01/07/2010	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques

Référence de la procédure	2010/0814(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Consultation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Voir aussi 2017/0808(CNS) Voir aussi 2018/0802(CNS)
Base juridique	Traité d'adhésion de la République de Bulgarie et de la Roumanie (2005) TS 4-p2
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	LIBE/7/02447

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE441.177	21/05/2010	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0199/2010	11/06/2010	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0229/2010	17/06/2010	Résumé

Conseil de l'Union

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	06714/2010	24/02/2010	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final

Décision 2010/0365
JO L 166 01.07.2010, p. 0017 Résumé

Système d'information Schengen: application à la Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen

2010/0814(NLE) - 29/06/2010 - Acte final

OBJECTIF: appliquer l'acquis Schengen portant sur le SIS à la Bulgarie et à la Roumanie à compter du 15 octobre 2010.

ACTE LÉGISLATIF : Décision 2010/365/UE du Conseil sur l'application à la Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (SIS).

CONTENU : conformément aux dispositions requises de l'acte d'adhésion, les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS doivent s' appliquer à la Bulgarie et à la Roumanie à compter d'une date à définir par le Conseil.

Cette date ayant été définie, il est prévu que :

- les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS visées à l'annexe II de la présente décision s'appliquent à ces deux États membres **à compter du 15 octobre 2010** dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec la Belgique, la République tchèque, le Danemark, l'Allemagne, l'Estonie, la Grèce, l'Espagne, la France, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, la Hongrie, Malte, les Pays-Bas, l'Autriche, la Pologne, le Portugal, la Slovénie et la République slovaque, la Finlande et la Suède, ainsi que l'Islande, la Norvège et la Suisse ;
- les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS, visées à l'annexe II s'appliquent, à compter de la date prévue dans lesdites dispositions, à la Bulgarie et à la Roumanie, dans leurs relations mutuelles ainsi que dans leurs relations avec ces mêmes pays.

Données SIS : à compter du 29 juin 2010, des données SIS réelles pourront être transférées aux États membres concernés et à compter du 15 octobre 2010, les États membres concernés, comme les États membres à l'égard desquels l'acquis de Schengen a déjà été mis en application, pourront introduire des données dans le SIS et exploiter les données du SIS.

Toutefois, jusqu'à la date de la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec les États membres concernés, lesdits États membres:

a) ne seront pas obligés de refuser l'entrée sur leur territoire ou d'éloigner des ressortissants d'États tiers qui sont signalés par un autre État membre dans le SIS aux fins de non-admission;

b) s'abstiendront d'introduire des données relevant des dispositions de l'article 96 de la convention de Schengen.

Annexes : les annexes de la décision définissent en particulier la liste des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS à appliquer à la Bulgarie et à la Roumanie :

- **annexe I** : liste des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS notamment : i) certaines dispositions de la convention de Schengen, ii) certaines dispositions spécifiques relatives au SIS, iii) d'autres instruments plus spécifiques portant sur le SISNET - infrastructure de communication pour l'environnement Schengen-, l'ensemble du manuel SIRENE, ou des dispositions relatives à l'application de certaines fonctionnalités au SIS – liées à la lutte contre le terrorisme-, à l'accès des services nationaux chargés de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au SIS, certaines dispositions du code frontières Schengen ainsi que les règlements et décisions relatifs à la migration du SIS 1+ au SIS II ;
- **annexe II** : la liste des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS II : Règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au SIS II - Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II - Décision 2007/533/JAI du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 29/06/2010.

Système d'information Schengen: application à la Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen

2010/0814(NLE) - 17/06/2010 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté par 525 voix pour, 18 voix contre et 54 abstentions, une résolution législative approuvant le projet de décision du Conseil sur l'application à la Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen, moyennant une seule modification.

Le Parlement demande que le Parlement européen soit tenu informé, comme le Conseil, du suivi donné par la Bulgarie et la Roumanie aux lacunes identifiées par les experts au cours des évaluations sur le niveau de protection des données, et ce dans un délai de six mois à compter de la date d'entrée en vigueur de la décision.

Système d'information Schengen: application à la Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen

2010/0814(NLE) - 24/02/2010 - Document de base législatif

OBJECTIF: appliquer à une date à convenir par le Conseil, l'acquis Schengen portant sur le SIS à la Bulgarie et à la Roumanie.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : l'article 4, paragraphe 2 de l'acte d'adhésion de 2005 prévoit que les dispositions de l'acquis de Schengen -autres que celles qui sont mentionnées à l'annexe II dudit acte- ne s'appliquent dans chacun de ces États membres qu'à la suite d'une décision du Conseil et après qu'il a été vérifié que les conditions nécessaires étaient remplies dans ces États.

Le Conseil ayant vérifié que la Bulgarie et la Roumanie garantissaient des niveaux satisfaisants de protection des données, il est maintenant possible **d' envisager une date à partir de laquelle les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au système d'information Schengen (SIS) pourront s'appliquer à la Bulgarie et à la Roumanie**. C'est l'objet de la présente proposition de décision.

Une décision distincte du Conseil sera adoptée en temps voulu pour fixer la date de la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec ces deux États. Avant cette suppression, certaines restrictions à l'utilisation du SIS seront également fixées par le Conseil.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : article 4, par. 2 de l'acte d'adhésion de 2005 de la Bulgarie et de la Roumanie à l'Union européenne.

CONTENU : conformément aux dispositions requises de l'acte d'adhésion, les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS (telles que décrites à l'annexe II de la présente décision) pourront s'appliquer à la Bulgarie et à la Roumanie à compter d' une date à définir par le Conseil ou, le cas échéant, à la date prévue aux instruments eux-mêmes.

À compter de la date d'entrée en vigueur de la présente décision, des données SIS réelles pourront également être transférées à la Bulgarie et à la Roumanie.

Parallèlement, à compter d'une date à définir par le Conseil, la Bulgarie et la Roumanie, comme les États membres à l'égard desquels l'acquis de Schengen a déjà été mis en application, pourront introduire des données dans le SIS et exploiter les données du SIS. Cependant, jusqu'à la date de la suppression des contrôles aux frontières intérieures avec la Bulgarie et la Roumanie, les États membres qui appliquent l'acquis Schengen:

- ne seront pas obligés de refuser l'entrée sur leur territoire ou d'éloigner des ressortissants d'États tiers qui sont signalés par un autre État membre dans le SIS aux fins de non-admission;
- s'abstiendront d'introduire des données relevant des dispositions de l'article 96 de la convention Schengen.

Annexes : les annexes de la proposition définissent en particulier la liste des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS à appliquer à la Bulgarie et à la Roumanie :

- **annexe I** : liste des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS notamment : i) certaines dispositions de la convention de Schengen, ii) certaines dispositions spécifiques relatives au SIS, iii) d'autres instruments plus spécifiques portant sur le SISNET - infrastructure de communication pour l'environnement Schengen-, l'ensemble du manuel SIRENE, ou des dispositions relatives à l'application de certaines fonctionnalités au SIS – liées à la lutte contre le terrorisme-, à l'accès des services nationaux chargés de la délivrance des certificats d'immatriculation des véhicules au SIS, certaines dispositions du code frontières Schengen ainsi que les règlements et décisions relatifs à la migration du SIS 1+ au SIS II ;
- **annexe II** : la liste des dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS II : Règlement (CE) nº 1986/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'accès des services des États membres chargés de l'immatriculation des véhicules au SIS II - Règlement (CE) nº 1987/2006 du Parlement européen et du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II - Décision 2007/533/JAI du Conseil sur l'établissement, le fonctionnement et l'utilisation du SIS II.

Dispositions territoriales : la présente décision s'appliquera à l'Islande, à la Norvège et à la Suisse, conformément aux dispositions pertinentes de l'accord conclu par le Conseil avec ces États tiers sur l'association de ces États à la mise en œuvre, à l'application et au développement de l'acquis de Schengen.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : (la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE).

Système d'information Schengen: application à la Bulgarie et à la Roumanie des dispositions de l'acquis de Schengen

2010/0814(NLE) - 26/04/2010

Le Conseil a adopté des conclusions sur la bonne application par la Bulgarie et la Roumanie de l'acquis de Schengen en matière de protection des données.

Selon les conclusions des rapports d'évaluation, **les exigences en matière de protection des données ont été respectées dans les deux pays, et rien ne s'oppose à l'adoption par le Conseil d'une décision sur l'application des dispositions de l'acquis relatives au système d'information Schengen** et, partant, au chargement de données SIS réelles dès que la Bulgarie et la Roumanie y seront prêtes sur le plan technique.

Les rapports contiennent aussi plusieurs recommandations. Dans les conclusions, la Bulgarie et la Roumanie sont invitées à informer le Conseil de tout nouveau développement concernant l'entrée en vigueur de mesures législatives et du suivi qu'elles entendent donner auxdites recommandations.